

Direction du Développement Local et de l'Environnement Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ du 23 avril 2019

refusant à la société « CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE » l'autorisation unique relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énérgie mécanique du vent située sur les communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux (36)

LE PRÉFET Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée le 4 août 2016 et complétée les 25 juillet 2017, 28 juillet 2017 et 25 août 2017, ainsi que les courriers datés des 3 avril 2018 et 28 juin 2018, par la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE (CEBRE) dont le siège social est situé au 1350 avenue Albert Einstein, PAT Bât. 2 – 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 7 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW et 2 postes de livraison électrique ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 28 septembre 2018 ;

 \mathbf{Vu} la décision en date du 20 août 2018 du président du tribunal administratif de Limoges, portant désignation d'une commission d'enquête;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-10-18-001 du 18 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 12 novembre 2018 au 14 décembre 2018 inclus sur les territoires des communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 3 octobre 2016;

Vu l'avis favorable sous réserve de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air en date du 5 octobre 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bazaiges, Chazelet, Le Menoux, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Marcel et Vigoux ainsi que les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de communes Brenne – Val-de-Creuse et de la Communauté de communes Eguzon-Argenton – Vallée de la Creuse ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 6 mars 2019 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages, concernant le projet de refus relatif au dossier de demande d'autorisation unique, au cours de laquelle le demandeur a été entendu;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 1^{er} avril 2019 reçue par courriel le 1^{er} avril 2019 émettant des observations sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation unique ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments compte au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à implanter et exploiter 7 éoliennes présentant une hauteur maximale en bout de pale de 184 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°11 produit par le pétitionnaire dans le volet paysage et patrimoine de son étude d'impact, montre que, depuis l'avenue Ledru Rollin dans la commune d'Argenton-sur-Creuse situé sur le versant Est de la vallée de la Creuse, à 4,5 km environ de l'éolienne la plus proche, les rotors de 2 éoliennes se détachent nettement au-dessus du versant opposé de la vallée et dans l'axe de la rue. Le pétitionnaire indique que « leur taille modifie la perception des distances (la rive gauche paraît plus proche) et les rapports d'échelle avec le bâti ». En outre, ce photomontage montre que le projet est en covisibilité directe avec deux monuments protégés situés sur la commune d'Argenton-sur-Creuse : la Chapelle Saint-Benoît (classée) et l'Ancienne prison (inscrite) ;

CONSIDÉRANT que les vestiges archéologiques, ainsi que le temple et la fontaine Les Mersans, situés sous et aux abords du musée d'archéologie d'Argentomagus sur la commune de Saint-Marcel sont protégés au titre des monuments historiques;

CONSIDÉRANT que les photomontages n°12a et 12b produits par le pétitionnaire dans le volet paysage et patrimoine de son étude d'impact, montrent que, depuis le temple et la fontaine Les Mersans situés devant le musée d'Argentomagus à environ 5,2 km de l'éolienne la plus proche, les éoliennes du projet sont entièrement visibles;

CONSIDÉRANT que le Théâtre Les Douces, situé au sommet du coteau en rive droite de la Creuse sur la commune de Saint-Marcel, est un ancien amphithéâtre romain classé au titre des monuments historiques qui accueille chaque année des représentations théâtrales ;

CONSIDÉRANT que les photomontages n°13a et 13b produits par le pétitionnaire dans le volet paysage et patrimoine de son étude d'impact, montrent que, depuis le théâtre Les Douces à environ 5 km du projet, comme l'indique le pétitionnaire, « les éoliennes émergent de la végétation au sommet du coteau qui constitue le fond de scène de cet amphithéâtre » et que « le coteau à la fois boisé et anthropisé de la toile de fond, point d'intérêt majeur de ce monument d'un point de vue paysager, est modifié. La taille des rotors perturbe les rapports d'échelle avec le bâti ». En outre ce photomontage montre que le projet présente une covisibilité directe avec le lycée Rollinat, monument historique inscrit. Les éoliennes du projet qui se détachent nettement au-dessus des boisements et des bâtiments contribuent à une dégradation de l'environnement paysager du théâtre et portent atteinte à l'intérêt touristique de ses vestiges ;

CONSIDÉRANT que la Maison dite « à trois carrés », située sur la commune du Pêchereau, est inscrite au titre des monuments historiques;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°21, produit par le pétitionnaire dans le volet paysage et patrimoine de son étude d'impact, montre que, depuis la Maison dite « à trois carrés » à environ 4,5 km de l'éolienne la plus proche, les sept machines sont visibles et dépassent très largement de la ligne de crête, le pétitionnaire indique lui-même que « la hauteur des éoliennes (184 m) modifie la perception du relief car elle équivaut visuellement à celle du coteau » ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°23, produit par le pétitionnaire dans le volet paysage et patrimoine de son étude d'impact, montre que, depuis la Route Départementale (RD) n°54 à l'est du village du Menoux situé dans la vallée de la Creuse à environ 5 km de l'éolienne la plus proche, selon lé pétitionnaire « le projet est visible dans son ensemble, formant une ligne irrégulière d'éoliennes qui surmontent la vallée et ont tendance à minimiser la hauteur du coteau »; le projet modifie la perception visuelle du paysage de la vallée;

CONSIDÉRANT que l'Église de Saint-Marcel, située à environ 5 km du projet sur la commune de Saint-Marcel, est classée au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°69, produit par le pétitionnaire dans le volet paysage et patrimoine de son étude d'impact, montre que, depuis un carrefour de la commune de Saint-Marcel situé à environ 5,5 km du projet, qui, selon le pétitionnaire, « permet des vues sur la vallée de la Creuse en contrebas et sur le clocher de l'église de Saint-Marcel », les machines dépassent largement de la crête en arrière-plan et qu'au moins une éolienne du projet présente une covisibilité indirecte avec l'église;

CONSIDÉRANT que les ruines du Château de la Prune-au-Pot, situées sur la commune de Ceaulmont-les Granges sont inscrites au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°50, produit par le pétitionnaire dans le volet paysage et patrimoine de son étude d'impact, montre que, depuis la RD n°5 au niveau des ruines du château de la Prune-au-Pot à environ 5 km du projet, cinq éoliennes sont entièrement visibles et que la configuration du parc qui conduit au détachement d'une éolienne du groupe des 4 autres « rend la lecture du parc depuis ce point de vue un peu confuse » comme le reconnaît le pétitionnaire ; l'impact visuel est en outre aggravé par le contraste entre les machines et le caractère pittoresque des ruines ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°17, produit par le pétitionnaire dans le volet paysage et patrimoine de son étude d'impact, montre que, depuis la RD n°1 sur le plateau au-dessus du Pont-Chrétien au nord de la vallée de la Bouzanne et de son site inscrit, à environ 9 km de l'éolienne la plus proche, la taille des éoliennes perturbe la lecture de la vallée. Le pétitionnaire indique que « trois éoliennes sont visibles sur toute leur hauteur. Elles introduisent un nouveau motif vertical qui modifie la perception du relief car leur hauteur totale (184 m) équivaut visuellement à celle du coteau. Deux éoliennes se superposent de manière un peu confuse »;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°51b, produit par le pétitionnaire dans le volet paysage et patrimoine de son étude d'impact, montre que, depuis la rive droite de la Creuse, à environ 7 km de l'éolienne la plus proche, au niveau de la boucle du Pin, site classé de 168 hectares qui constitue un panorama paysager et touristique emblématique de l'Indre, les rotors des éoliennes sont visibles;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des éléments présentés ci-avant démontre que, depuis des lieux de vie et plusieurs monuments historiques protégés et sites touristiques situés dans un rayon d'environ 5 km du projet, ce dernier, de par le lieu d'implantation et la configuration du parc retenu par le pétitionnaire, porte atteinte à la perception visuelle des paysages et du patrimoine historique de la vallée de la Creuse, dont le faible encaissement dans le secteur du projet accentue l'effet d'écrasement des éoliennes;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts paysagers proposées par le pétitionnaire dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation, qui consistent notamment en la replantation de haies, sont insuffisantes au regard de la localisation et de l'importance des impacts visuels du projet précédemment exposés;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas acceptable, au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, en termes d'impact sur la protection des paysages et la conservation des sites et des monuments;

CONSIDERANT que l'éolienne CEBRE 06 est située à 180 m de l'aire de repos de la Marche Occitane et que l'éolienne CEBRE 07 est située à 140 m de l'aire de repos du Val de Creuse sur un axe structurant à fort trafic (autoroute A20 à 22 500 véhicules en trafic moyen journalier sur l'année 2017), soit une distance inférieure à la hauteur en bout de pale (184 m) et que les 2 aires de repos, au-delà de leur fonction classique d'accueil du public, sont mobilisées pour réaliser des stockages de véhicules dans le cadre d'une gestion de crise routière, il existe un risque de danger qui, malgré les scénarii présentés, ne peut être négligé; que le permis de construire ne peut être en conséquence délivré au regard des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 - Domaine d'application

L'autorisation unique sollicitée par la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE pour :

- l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- le permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- l'approbation de projet d'un ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie,

est refusée.

Article 2 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté de refus est déposée en mairie d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux, qui ont fondé la décision, est affiché en mairie d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

4° un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, les maires des communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires des communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux et à la Société Centrale Eolienne des Portes de la Brenne.

e Prétet de l'Indre

Thierry BONNIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 - 33074 Bordeaux Cedex :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département Préfecture de l'Indre Place de la victoire et des alliés CS 80583 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

